



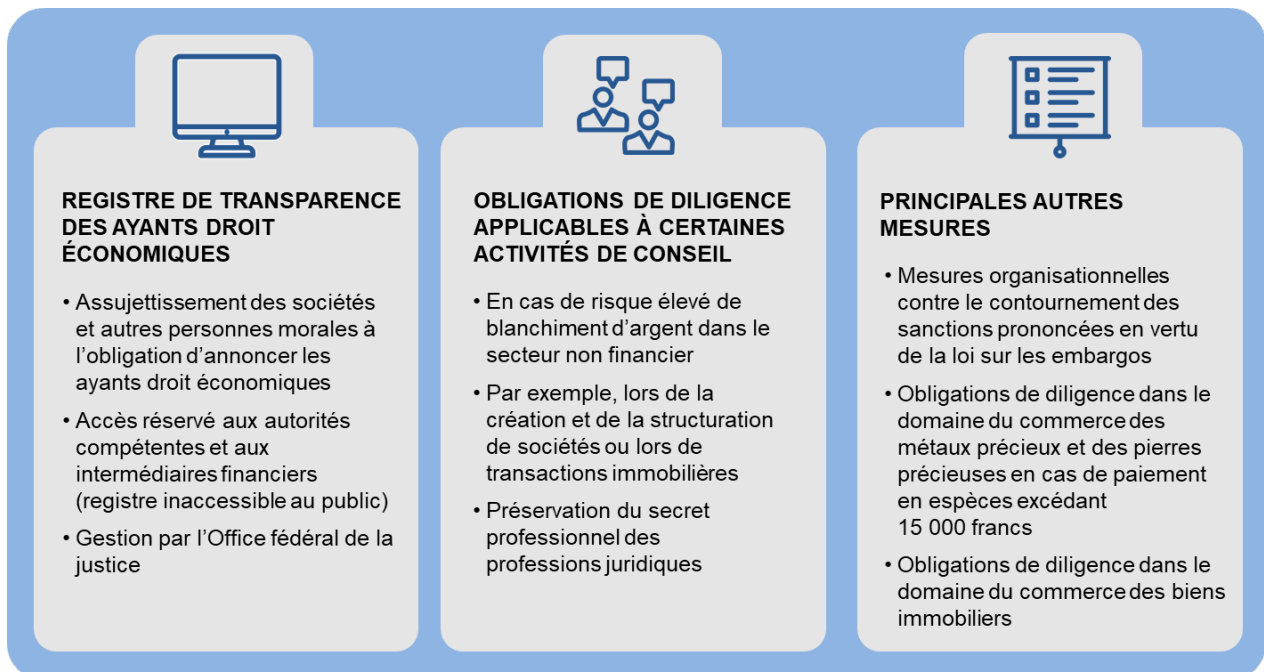
# La Suisse renforce sa lutte contre le blanchiment d'argent

Le 22 mai 2024, le Conseil fédéral a adopté le message sur le projet de loi visant à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent.

## Pourquoi ?

- Le blanchiment d'argent est une infraction grave qui finance la criminalité au sens large, nuit à l'économie et affaiblit la confiance que le public a dans le système financier et juridique de la Suisse.
- Un dispositif permettant de lutter efficacement contre la criminalité financière est indispensable pour garantir la bonne réputation et le succès durable d'une place financière et économique d'envergure mondiale, sûre et moderne.
- Dans l'ensemble, le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent est robuste. Il présente cependant quelques lacunes, notamment en ce qui concerne la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques.

## Quoi ?



# Questions et réponses

## Généralités

### **Pourquoi une nouvelle loi fédérale est-elle nécessaire pour garantir la transparence des personnes morales ?**

Une modification de la législation est indispensable pour renforcer le dispositif que la Suisse a mis en place pour lutter contre le risque élevé de blanchiment d'argent que peuvent présenter les personnes morales, en particulier lorsque leurs structures sont fortement imbriquées et peu transparentes. Le projet vise à garantir que les autorités compétentes puissent s'informer rapidement et efficacement sur l'ayant droit économique d'une personne morale au moyen d'un registre central. Ainsi, il sera possible de prévenir plus efficacement le blanchiment d'argent et la criminalité économique qui y est liée.

### **Pour quelles raisons faut-il réviser l'actuel dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent ?**

Si diverses obligations de diligence imposent aujourd'hui au secteur financier de participer très activement à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, il n'en va pas même pour d'autres secteurs. Les lacunes qui existent à cet égard peuvent profiter aux criminels. Étant donné que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent des menaces sérieuses pour la société, l'intégrité de la place financière et la stabilité du système financier dans son ensemble, les activités à risque des secteurs autres que le secteur financier doivent, elles aussi, être intégrées dans la prévention et la lutte contre les délits financiers.

### **Le projet de loi a fait l'objet d'une consultation entre août et novembre 2023. Comment a-t-il été accueilli ?**

Dans l'ensemble, les participants à la consultation ont réservé un accueil favorable au projet. Certains ont critiqué des aspects concrets du nouveau registre, tels que la protection insuffisante des données ou la trop grande complexité des dispositions relatives à l'obligation d'annonce. Concernant l'assujettissement à la loi des membres de certaines professions juridiques, des participants ont fait valoir que les ordres régionaux des avocats n'avaient pas les qualités requises pour assurer la surveillance. Les associations professionnelles concernées ont regretté de manière générale l'assujettissement de leurs membres aux obligations de diligence et d'annonce.

### **Quelles modifications le Conseil fédéral a-t-il faites par rapport au projet initial ?**

La première modification concerne le nouveau registre fédéral (registre de transparence). Elle vise à améliorer la cohérence du projet avec la législation sur le blanchiment d'argent, à simplifier encore la saisie des données et à renforcer la protection de celles-ci. Une autre modification porte sur l'assujettissement à la loi des membres de certaines professions juridiques : compte tenu des avis recueillis lors de la consultation, il n'appartiendra pas aux ordres régionaux des avocats de s'assurer que les avocats concernés s'acquittent bien de leurs obligations de diligence. Cette tâche incombera au contraire aux organismes d'autorégulation (OAR) reconnus en vertu de la législation sur le blanchiment d'argent. De cette manière, il est possible de s'appuyer sur le savoir-faire existant et de garantir l'homogénéité de la pratique. Enfin, face aux critiques qui ont été formulées à cet égard lors de la consultation, il n'y aura pas de réforme du système de sanctions prononcées par les OAR.

### **Comment les récents événements géopolitiques tels que la guerre en Ukraine ou les affrontements au Proche-Orient influent-ils sur la lutte contre le blanchiment d'argent ?**

Les conflits actuels ont aggravé les problèmes liés à la dissimulation des ayants droit économiques des personnes morales. Il est en effet plus difficile d'appliquer des sanctions internationales lorsque le recours à des intermédiaires, par exemple des sociétés (suisse) ou des associés fiduciaires, permet de dissimuler les véritables ayants droit économiques des avoirs. Le projet de loi du Conseil fédéral permettra d'accroître la transparence et la sécurité juridique à cet égard. Il augmentera également l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme, des procédures de poursuite pénale et de la collaboration internationale.

## Questions relatives au registre

### **Quelles personnes morales doivent s'inscrire au registre de transparence ?**

La loi s'appliquera aux personnes morales de droit suisse, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), les sociétés d'investissement à capital variable ou fixe, les coopératives, les fondations et les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce. Les personnes morales ayant

leur siège à l'étranger y seront aussi soumises dans la mesure où elles ont un lien étroit avec la Suisse et présentent des risques particuliers (par ex. parce qu'elles sont propriétaires d'un immeuble en Suisse ou qu'elles y exploitent une succursale).

### **Quelles seront les obligations des personnes morales soumises à la loi ?**

Les personnes morales concernées devront établir et dûment vérifier l'identité du ou des ayants droit économiques. Elles devront ensuite transmettre les informations correspondantes au registre de transparence, qui sera tenu par l'Office fédéral de la justice.

### **Quelles informations devront être annoncées au registre et à quel moment ?**

Une fois inscrite au registre du commerce, la personne morale aura un mois pour annoncer au registre de transparence l'identité de ses ayants droit économiques ainsi que la nature et l'étendue du contrôle exercé par ces personnes.

Toute modification devra être communiquée dans le même délai. Les personnes morales dont les données figurent déjà au registre du commerce disposeront de délais transitoires pour s'inscrire au registre de transparence (inscription directe ou liée à une modification des données du registre du commerce).

### **Qu'est-ce qu'un ayant droit économique ?**

L'ayant droit économique est la personne physique qui, en fin de compte, contrôle une personne morale, soit en détenant, seule ou avec un tiers, au moins 25 % du capital ou des voix, soit en exerçant le contrôle d'une autre manière (par ex. en exerçant une influence notable sur les décisions de la personne morale). En l'absence de cette personne, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est considéré comme l'ayant droit économique.

### **Qui aura accès aux informations figurant dans le registre de transparence ?**

Pour des raisons de protection des données, le registre de transparence ne sera pas public. L'accès aux informations figurant dans ce registre sera réservé aux autorités que la loi mentionne explicitement et qui ont besoin de ces données pour répondre à leurs obligations légales. Les intermédiaires financiers et les conseillers soumis à la loi sur le blanchiment d'argent auront aussi le droit de consulter le registre dans la mesure où les données qui y figurent sont nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations de diligence en matière de blanchiment d'argent concernant leurs clients. Afin que les données enregistrées soient dûment protégées, plusieurs règles d'accessibilité ont été définies sur les plans juridique et technique (par ex. une partie des utilisateurs n'aura qu'un accès restreint aux données).

### **Combien de personnes morales seront assujetties à l'obligation de s'inscrire au registre ?**

Plus de 500 000 personnes morales (485 000 sociétés, 18 000 fondations, 11 000 associations, 8000 coopératives et 3000 succursales de sociétés étrangères) auront l'obligation de s'inscrire au registre. La plupart bénéficieront d'une procédure d'annonce simplifiée.

### **Quelle charge incombera aux sociétés et aux autres personnes morales en lien avec l'obligation d'annonce ?**

De manière générale, toutes les sociétés et autres personnes morales présentes en Suisse seront tenues d'annoncer leurs ayants droit économiques au registre de transparence. Cette obligation repose sur les nouveaux devoirs en matière d'identification des ayants droit économiques. La plupart des personnes morales concernées, notamment les sociétés unipersonnelles, les Sàrl, les fondations et les associations bénéficieront d'allègements pour ce qui est de l'identification, de la vérification et de l'annonce des ayants droit économiques si ceux-ci sont déjà inscrits au registre du commerce. Selon l'analyse d'impact de la réglementation qui a été réalisée par un mandataire externe, la nouvelle réglementation entraînera pour ces personnes une faible charge de travail supplémentaire, qui ne sera guère perceptible à l'échelle de la société elle-même. Selon les estimations, pour la grande majorité des sociétés, l'identification, la vérification et l'annonce des ayants droit économiques prendra environ 20 minutes la première année, puis quelques minutes les années suivantes.

## **Questions relatives aux activités de conseil, juridique ou autre**

### **Pourquoi est-il nécessaire d'introduire des mesures pour les professionnels du conseil, juridique ou autre ?**

Qu'ils travaillent dans le secteur juridique ou un autre domaine, les conseillers exercent des activités présentant un risque élevé de blanchiment d'argent lorsqu'ils aident leurs clients à créer ou à structurer des entreprises ou à vendre des biens immobiliers. À la différence des acteurs du secteur financier, ils ne sont

assujettis à aucune obligation de diligence particulière en matière de blanchiment d'argent. Le projet prévoit donc d'introduire des obligations similaires dans le domaine des activités de conseil, notamment l'obligation d'identifier le client et l'ayant droit économique. Cette mesure contribuera à renforcer la transparence des personnes morales et à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent.

### **Que comprennent les obligations de diligence des conseillers ?**

- Ces obligations incluent un devoir d'identification, à savoir que les conseillers devront vérifier l'identité de leur client, déterminer celle de l'ayant droit économique et définir avec précision l'objet et le but de la transaction ou de la prestation.
- Si le client, la transaction ou la prestation présente un risque particulièrement élevé, il pourra être nécessaire d'examiner l'origine des fonds ou de demander des précisions sur le but de la transaction ou de la prestation souhaitée.
- Les mesures que les conseillers auront prises pour répondre à leurs obligations de diligence devront être dûment documentées.

### **Le secret professionnel des avocats et des notaires sera-t-il maintenu ? Devront-ils communiquer aux autorités des informations protégées par ce secret ?**

Oui, le secret professionnel des avocats et des notaires sera maintenu. Le professeur Chappuis l'a confirmé dans l'expertise qu'il a réalisée à la demande du Département fédéral des finances ([lien vers l'expertise](#)). La surveillance a été conçue de façon que le secret professionnel soit maintenu. En outre, les avocats et les notaires ne seront pas tenus de fournir des informations protégées par le secret professionnel, ni au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), ni aux ministères publics, ni à d'autres autorités publiques. Comme à l'heure actuelle, la réglementation proposée dispose expressément que l'obligation d'informer le MROS ne s'appliquera pas lorsque les informations sont protégées par le secret professionnel.

### **À la différence de l'avant-projet, le projet dispose qu'il n'appartiendra pas aux ordres régionaux des avocats de veiller au respect des obligations de diligence, mais que cette tâche incombera aux OAR reconnus en vertu du droit sur le blanchiment d'argent. Pourquoi ?**

Certains participants à la consultation ont souligné que les ordres régionaux des avocats n'avaient pas les qualités requises pour exercer cette surveillance. En outre, le problème lié à la différence de pratique à l'échelle suisse a été soulevé. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose d'assigner cette tâche de surveillance aux OAR en place. Cette modification permettra de tirer pleinement profit du savoir-faire existant et de garantir l'homogénéité de la pratique.

### **Combien d'avocats, de notaires et de conseillers les obligations de diligence concerneront-elles ?**

Les obligations de diligence ne s'appliqueront pas à l'ensemble des conseillers juridiques, mais concerneront uniquement ceux qui exercent à titre professionnel l'une des activités énoncées dans la loi. Une ordonnance définira ce que l'on entend par exercice d'une activité à titre professionnel. Il est impossible de fournir un chiffre précis, étant donné qu'il n'y a pas en Suisse de statistiques détaillées sur les personnes potentiellement concernées par cette obligation et sur l'activité de ces personnes. Selon les estimations effectuées dans des juridictions étant dotées de réglementations similaires, les obligations de diligence en matière de blanchiment d'argent concernent entre 25 et 40 % des avocats et des notaires. Transposée à l'échelle suisse, cette estimation devrait être plus faible puisque le champ d'application de la réglementation sera plus restreint en Suisse qu'ailleurs. En outre, une partie des quelque 12 000 avocats exerçant sur le territoire suisse sont déjà soumis à la loi sur le blanchiment d'argent en raison de leur activité d'intermédiaires financiers.

## **Questions relatives aux sanctions**

### **Pourquoi de nouvelles dispositions sont-elles nécessaires pour lutter contre la violation et le contournement des mesures de coercition prévues dans la loi sur les embargos ?**

Les nouvelles dispositions visent avant tout à renforcer la sécurité juridique. Elles inciteront en outre les intermédiaires financiers à revoir leur organisation pour prévenir la violation des mesures de coercition énoncées dans la loi sur les embargos.

## **Questions relatives aux professionnels du secteur immobilier et aux négociants en métaux précieux**

### **Pourquoi le seuil appliqué à l'heure actuelle à l'obligation d'identification sera-t-il remplacé par des obligations de diligence pour toutes les transactions immobilières ?**

La solution proposée part du constat que les paiements en espèces sont inhabituels dans les relations économiques actuelles et qu'ils entraînent déjà, selon la réglementation en vigueur, des obligations de diligence. Les paiements en espèces resteront toutefois autorisés.

### **Pourquoi est-il prévu d'abaisser le seuil des paiements en espèces ?**

S'il sera toujours possible de payer en espèces, des obligations de diligence particulières s'appliqueront à partir d'un montant de 15 000 francs. Ce seuil s'est imposé sur le plan international. Cette mesure reprend une proposition que le Parlement avait déjà examinée en 2019.

## **Informations complémentaires**

[Intégrité de la place financière \(admin.ch\)](#)

